

SOUS-PREFECTURE
DE SEDAN

08208 SEDAN CEDEX

SERVICE des MINES

17/01/1983

Reg. N°
Subdivision de SC14418A
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

30 DEC 1982
ARRIVEE

Sedan, le
Tél. : (24) 27.11.41

ARRÊTÉ N° 46

relatif au classement en régularisation
des activités exercées par les Etablissements FOSECO
à DONCHERY

669 803 334 000 27

Philatélie en commun
la Poste

LE PREFET, Commissaire de la République du Département
des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le tableau annexé au décret du 20 mai 1953, modifié
et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960,
19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967,
16 octobre 1970, 27 mars 1973, 15 mai 1974, 26 avril 1976, 29
décembre 1976, 21 septembre 1977, 24 octobre 1978, 9 juin 1980
et 1er septembre 1982 soumettant à autorisation et à déclaration
les installations visées ci-après,

VU les récépissés en date des 12/11/61 relatif au mé-
lange et ensachage de produits pulvérulents, 25/10/63 relatif
au stockage de poudre d'aluminium et de silice, 21/12/63 relatif
au stockage de phosphore rouge, délivrés à la Société FOSECO à
DONCHERY,

VU l'arrêté préfectoral du 18 Janvier 1980 autorisant
la Société FOSECO à exploiter un atelier de fabrication d'ag-
glomérants et de catalyseurs de sable de fonderie, sur le territoire
de la commune de DONCHERY,

VU la demande présentée le 10 mars 1981 par laquelle
M. Dominique SOCHALA, Directeur de la Société FOSECO, sollicite
le classement en régularisation des activités exercées dans l'u-
sine située sur le territoire de la commune de DONCHERY,

VU les plans joints à la demande,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il
a été procédé à DONCHERY du 15 septembre au 14 octobre 1981 in-
clus et en particulier le procès-verbal établi par le Commissaire-
Enquêteur,

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de DONCHERY
dans sa séance du 25 septembre 1981,

VU l'avis du Conseil Municipal de SEDAN dans sa séance du 26 octobre 1981 et du Conseil Municipal de VRIEGNE MEUSE dans sa séance du 11 septembre 1981,

VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Protection Civile, l'Inspecteur Départemental Adjoint des Services d'Incendie,

VU le rapport en date du 9 février 1982 du Chef du Service de l'Industrie et des Mines, CHAMPAGNE ARDENNE chargé de l'inspection des Installations Classées dans le Département des Ardennes,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'hygiène dans sa séance du 11 mai 1982,

VU la lettre en date du 4 mai 1982 adressée à la Société FOSECO portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande précitée,

VU la lettre en date du 11 mai 1982 dans laquelle la Société FOSECO demande le réaménagement des articles 18-4 et 21-1 du projet d'arrêté d'autorisation,

VU le rapport en date du 26 mai 1982 par lequel M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines donne son accord aux modifications à apporter aux articles 18-4, 21-1 et l'accord définitif de la Société FOSECO en date du 7 septembre 1982,

Sur la proposition du Secrétaire Général des Ardennes.

A R R E T E

Article 1er - Les récépissés de déclaration susvisés en date des 12/11/61, 25/10/63 et 21/12/63 sont annulés.

Article 2 - La rubrique N° 253 mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 18 janvier 1980 est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

* rubrique 253 : Dépôts de liquides inflammables composés de :

40 M3 d'alcool isopropylique
3 M3 de solvant naphta
15 M3 de pétrole
6 M3 de white spirit

Atelier concerné : liquides et pâteux

12 M3 d'alcool isopropylique en fûts de 200 litres

Atelier concerné : stockage extérieur

40 M3 de phénol
30 M3 d'alcool furfurylique
30 M3 de formurea
5,5 M3 de méthanol

Atelier concerné : résines
Le reste sans changement.

Article 3 - Monsieur le Directeur des Etablissements FOSECO est autorisé à exercer dans son usine sise à DONCHERY, les activités énumérées ci-dessous :

* rubrique 45 : Manipulation d'aluminium en poudre en quantité supérieure à 100 kg/an

Ateliers concernés : Exo poudre
Préfabriqués

* rubrique 46/B/1 et 2 : Dépôt d'aluminium en poudre composé de :
- un dépôt de 100 tonnes d'aluminium en poudre (pureté 80 et 96%)
et 370 tonnes de cendres contenant de 5 à 40 % d'aluminium oxydé

Atelier concerné : Exo poudres

- un dépôt compris entre 10 et 200 kg d'aluminium en poudre

Atelier concerné : Préfabriqués

* rubrique 89/2 : Tamisage, mélange, ensachage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 40 et 200 KW

Ateliers concernés : Exo Poudres
Flux Poudres

* rubrique 153_bis/1° : Installations de combustion - La consommation horaire en combustible représentant, en pouvoir calorifique inférieur, 18 542 thermies

* rubrique 118/1° : Dépôt de charbons ou carbones à l'état finement divisé ; la quantité stockée étant égale à 40 tonnes

Atelier concerné : Structure gonflable

* rubrique 251/2° : Emploi de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables -
L'atelier n'étant pas situé dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers et les quantités de solvant utilisées simultanément étant inférieures à 1 500 litres

Atelier concerné : Liquides et Pâteux

* rubrique 261 C : Installations de mélanges et de traitement de liquides inflammables avec apport de calories par réactions exothermiques comprenant :

3 réacteurs de 1 800, 10 000 et 13 000 litres
1 cuve mélangeuse de 20 000 litres
1 réacteur pilote de 250 litres
1 cuve de mélange des catalyseurs de 5 000 litres
Atelier concerné : Résines

* rubrique 261/B : Installations de traitement ou d'emploi à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie - les quantités présentes dans l'atelier étant comprises entre 1 et 10 M3

Atelier concerné : Liquides et Pâteux

* rubrique 346/1 et 2 : Dépôt de phosphore rouge composés de :
un dépôt de 400 kg éloigné de tout atelier

un dépôt de 10 à 200 kg en cours de conditionnement

Atelier concerné : Flux Poudres

un dépôt de 10 à 200 kg, conditionné, en attente d'expédition

Atelier concerné : Expéditions

* rubrique 377/1 et 2 : Dépôts de sodium métallique composés de :

un dépôt de 4 000 kg au maximum éloigné de 3 m de l'atelier de conditionnement

un dépôt de 10 à 20 kg en cours de conditionnement et conditionné

Atelier concerné : Navac

un dépôt de 10 à 200 kg, conditionné, en attente d'expédition

Atelier concerné : Expéditions

* rubrique 358 B/b : Fabrication de produits réfractaires avec des fours non fumivores en dehors des agglomérations

Atelier concerné : Profax Garnex
Préfabriqués

* rubrique 361/B/2 : Installations de compression d'air la puissance totale absorbée étant égale à 255 KW

* rubrique 195 : Dépôts de ferro-silicium composés de :
un dépôt de 80 tonnes

Atelier concerné : Structure gonflable

un dépôt de 100 tonnes

Atelier concerné : Exo Poudres.

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

Article 4 - Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 5 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

Article 6 - Toute modification devant intervenir dans l'état des lieux, des équipements ou du mode d'utilisation de ces équipements sera portée avant sa réalisation à la connaissance de M. le Sous-préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SEDAN.

Article 7 - Hygiène et Sécurité

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 8 - Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'Inspection des Installations Classées, 3, Rue Pierre Gillet, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 9 - A la demande de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

.../...

TITRE II PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 10 - Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés ni habités par des tiers.

Article 11 - Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF X 08.100) maintenues en bon état ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Article 12 - Les installations électriques devront être conformes à la Norme NF C 15.100 et à la réglementation en vigueur.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 13 - Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie.

13.1 - Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation...)

13.2 Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

13.3 les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

13.4 - Matériel à mettre en place et règles de construction

- . extincteurs mobiles
- . extincteurs portatifs
- . tas de sable meuble avec pelles de projection
- . seaux de sable
- . robinets armés de 40 mm
- . poteaux d'incendie de 100mm

.../...

13.5 - L'exploitant définira, sous sa responsabilité, les ateliers pour lesquels des trappes de désenfumage devront être mises en place. Ce désenfumage devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur du volume des locaux. La surface totale des ouvertures ne devrait pas être inférieure au 1/200^e de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront pouvoir être accessibles à tous moments.

13.6 - L'ensemble de l'établissement sera entouré d'un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres ou de tout autre dispositif offrant des garanties équivalentes de sécurité du point de vue accès aux différents dépôts et ateliers.

13.7 En dehors des jours et heures normaux d'activité, il sera assuré une permanence de gardiennage des locaux et dépôts.

ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

13.8 - Les prescriptions de l'arrêté du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

13.9 - Dans les zones définies en 13.8 les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements seront répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul-de-sac supérieur à 10 mètres, ni aucun point distant de plus de 20 mètres d'une issue protégée donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul-de-sac.

13.10 délimitation

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies en 13.8. Celles-ci seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...)

13.11 - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 13.8 seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

.../...

13.12 - Contrôles

Le matériel électrique devra, en permanence, rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle.

Il devra être remédié à toutes déficiences relevées dans les délais les plus brefs.

Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix.

13.13 - Feux nus

Les feux nus sont interdits dans les zones définies au 11.8.

Cette interdiction sera affichée, de façon à être visible par tous, sur les portes d'accès et dans les ateliers concernés.

L'interdiction de fumer dans ces ateliers fera l'objet d'un affichage spécifique précisant qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus devront être entrepris dans ces zones, ceux-ci devront faire l'objet d'un "permis-feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant ces travaux.

Article 14 - Déchets

14.1 - Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution des eaux ou de l'air, l'émission d'odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

14.2 - Les déchets banals (papiers, bois, cartons.....) ainsi que les déchets de fabrication des ateliers Profax-Garnex, Préfabriqués, Exo Poudres, Flux Poudres seront stockés sur une aire étanche (ou en benne). Ces déchets seront évacués sur une aire de décharge dûment autorisée, au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection du Bâtiment.

14.3 - Les déchets issus des ateliers Résines et Liquides et Pâteux seront stockés en cuves ou en fûts disposés sur une aire de rétention étanche. Ils ne seront éliminés que par des sociétés spécialisées

qui procéderont à leur régénération ou à leur destruction.

14.4 - Les boues de décantation seront stockées en bennes étanches et ne seront évacuées que sur une aire de décharge dûment autorisée.

14.5 - Les huiles usagées seront évacuées par une entreprise agréée pour le Département des Ardennes (Entreprise ROHRBACHER, 35 BD Joffre 51 200 EPERWAY Tél : (26) 51.27.30.)

14.6 - Les huiles usées, produits dégraissants et désoxydants susceptibles d'être utilisés, seront évacués par une société spécialisée et seront détruits dans un centre agréé.

14.7 - Une comptabilité de l'ensemble des déchets visés aux articles 14.2 et 14.6 ci-dessus sera tenue dans un registre spécialement réservé à cet effet.

Les bons de ramassage (et de destruction, le cas échéant) délivrés par les différentes sociétés concernées seront conservés dans ce registre pendant une durée minimale de 2 ans.

Article 15 - Bruit

15.1 - Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

15.2 - Les dispositions de l'Instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations Classées leur sont applicables.

A cet égard, la zone où sont implantées les installations est considérée comme zone résidentielle urbaine avec quelques ateliers et routes à grande circulation, le terme additif CZ a pour valeur + 15 dB(A).

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- . le jour de 7 H à 20 H..... 60 dB(A)
- . le jour de 6 H à 7 H et de 20 H à 22 H
ainsi que les dimanches et jours fériés..... 55 dB(A)
- . la nuit de 22 H à 6 H..... 50 dB (A)

15.3 - Les mouvements de véhicules et de chariots élévateurs à l'extérieur des bâtiments seront limités au maximum pendant la nuit (de 22 h à 6 h).

15.4 - L'installation et l'aménagement (lors d'une modification ou de la mise en place d'un nouvel équipement) de tous moteurs, transformateurs, appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..... devront prendre en compte les émissions de bruits au voisinage et être réalisés en conséquence.

Article 16 - Pollution atmosphérique.

16.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

16.2 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées ou dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

16.3 - Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité seront conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

16.4 - L'aération des ateliers où sont employés des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage.

16.5 - Au cas où des émissions de vapeurs de solvants chlorés étaient reconnues gênantes pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant les solvants tel qu'absorption par charbon actif, etc....., pourra être imposée.

16.6 - Toutes dispositions seront prises pour éliminer les odeurs se dégageant du fossé issu de l'établissement et longeant les habitations de la zone pavillonnaire voisine.

Article 17 - Pollution des eaux

17.1 - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les eaux pluviales seront recueillies dans un réseau propre.

Les eaux de refroidissement seront collectées par un réseau séparatif et recyclées à au moins 90%.

Les rejets d'eaux résiduaires dans la canalisation de Ø 600, ne pourront s'effectuer que par l'intermédiaire de dispositif(s) aménagé(s) de façon à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

17.2 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositions d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine ; à cette fin, les pompes du forage intérieur à l'établissement seront munies de compteurs totalisateurs volumétriques ou de dispositifs analogues.

Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

17.3 - Quantification des rejets

L'Industriel doit procéder à une série de mesures permettant de définir :

- le débit moyen rejeté sur 24 h pour chacun des 3 exutoires ;
- les quantités d'eau utilisées (m³/j) pour les différents usages suivants :
 - . atelier PROFAX - GARNEX
 - . atelier produits préfabriqués KALMINEX
 - . atelier liquides et pâteux MOLCOTTE - DICOTE
 - . eaux sanitaires
 - . eaux de laboratoires
 - . eaux de lavages des machines et des sols
- les caractéristiques des eaux rejetées après traitement des différents exutoires (avant dilution)
(les analyses devront porter au moins sur les éléments suivants : pH, MES, DCO, DBO₅, N Ammoniacal, Phénol, Hydrocarbures).

Ce bilan de l'utilisation de l'eau devra être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées sous un délai de 3 mois dès notification du présent arrêté.

Les prescriptions complémentaires relatives aux conditions de rejet seront alors fixées par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

17.4 - Autosurveillance de la qualité des rejets

L'Exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à des analyses de l'eau à la sortie de la fosse de décantation principale avant toute dilution éventuelle.

La fréquence des analyses sera :

- . hebdomadaire pour le pH, la MES, la DCO ;
- . trimestrielle pour l'Azote Ammoniacal (NH₄), le phénol et les hydrocarbures totaux.

De plus, seront précisés, pour le jour correspondant à l'analyse, les débits horaire et journalier transitant par cette fosse de décantation principale.

Un tableau faisant ressortir l'ensemble de ces résultats sera transmis, en 3 exemplaires et tous les trimestres, à l'Inspecteur des Installations Classées, 3 rue Pierre GILLET à CHARLEVILLE-MEZIERES 08000.

17.5 - La capacité des cuvettes de rétention des dépôts de liquides inflammables sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

17.6 - Le sol de l'atelier Liquides et Pâteux sera imperméable. Les liquides s'écoulant sur ce sol seront dirigés vers une fosse de décantation à écoulement contrôlé.

17.7 - L'ensemble des produits susceptibles de polluer les eaux seront stockés sur des zones dont le sol sera rendu étanche.

17.8 - Le stockage des fûts de solvants et d'alcools se fera en cuvette de rétention étanche.

17.9 - Les eaux pluviales contenues dans les cuvettes de rétention et sur les sols étanches visés aux articles 17.5, 15.7 et 15.8 ci-dessus seront régulièrement éliminées (au moins une fois par mois). Ces eaux seront, suivant leur qualité, soit directement rejetées au milieu naturel, soit traitées avant rejet ou stockées en vue d'un traitement par une entreprise spécialisée.

.../...

Article 18 - Dépôts de poudre et manipulation d'aluminium

18.1 - Le dépôt sera installé dans un bâtiment spécial, en rez de chaussée, non surmonté d'étages.

Ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

a) Dépôt ne comprenant pas de poudre :

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture légère incombustible ;
- porte-flammes de degré une demi-heure.

b) Dépôt comprenant de la poudre :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture légère incombustible ;
- porte-flammes de degré une demi-heure.

18.2 - Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à proximité du dépôt. Tout foyer, tout conduit de fumées ou toute canalisation d'eau chaude ou de vapeur d'eau chaude ne pourront se trouver qu'à l'extérieur du local du dépôt ;

18.3 - Le local du dépôt pourra être éclairé de nuit par des lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs. L'installation électrique sera faite suivant les normes en vigueur ; les commutateurs, fusibles et coupe-circuit seront placés de préférence à l'extérieur du local ; ils seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des poussières métalliques.

18.4 - Il sera placé près de l'entrée du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins 500 litres, avec pelles de projection.

Les moyens de secours contre l'incendie pourront comprendre des appareils à eau très finement pulvérisée, à l'exclusion des postes d'eau ordinaire. Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre sera affichée en caractères très apparents et le personnel sera initié à ce sujet ;

18.5 - Les déchets non pulvérulents, tournures, copeaux, limailles, etc., seront entreposés en tas fractionnés de hauteur maximum de quatre mètres. Chaque fraction aura une surface égale au plus à 20 mètres carrés ; des passages de circulation de largeur suffisante seront aménagés entre ces tas.

Si les tas sont séparés par des cloisons coupe-feu de degré 2 heures, leur surface unitaire pourra être portée à 40 mètres carrés.

En principe, l'exploitation de ces tas se fera par tranches verticales jusqu'au fond, pour éviter l'accumulation de poussières métalliques sur le sol ; le sol sera soigneusement nettoyé de ces poussières avant le stockage d'un nouveau tas.

18.6 - La poudre d'aluminium sera contenue dans des récipients métalliques munis d'un couvercle assurant une bonne fermeture. Ces récipients seront soigneusement maintenus à l'abri de l'humidité.

19.1 - La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

19.2 - La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré de 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

19.3 - La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

19.4 - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

19.5 - Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

19.6 - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

19.7 - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

19.8 - En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (Journal Officiel du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et le cas échéant de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

Le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant :

- anthracites, maigres et demi-gras.....	7,7 th/lg
- agglomérés crus et défumés.....	7,5 -
- flambants gras.....	7,1 -
- coke, semi-coke, flambant sec.....	6,8 -
- fuels-oils (origine pétrole, toutes qualités).....	10
- gaz naturel.....	9 th/m3.

Article 20 - Dépôt de charbon ou carbone à l'état finement divisé.

20.1 il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles;

20.2 il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ,

20.3 l'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs ; l'installation sera faite suivant les règles de l'art.

20.4 La zone de stockage sera clairement définie par tous moyens appropriés (marquage au sol, pancartes...)

Dans cette zone les seules opérations autorisées comportant l'emploi de moteurs seront celles liées à la manutention des produits qui y sont stockés.

20.5 On disposera à côté du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins un demi-mètre cube, avec pelle, et des extincteurs dont le nombre sera en rapport avec l'importance du dépôt.

.../...

21.1 - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

21.2- Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

21.3 - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

21.4 - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermetique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

21.5 - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnés, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

21.6 - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

21.7 - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant

ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporté un minimum de coudes.

Ces orifices devront débouchés à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Il devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

21.8 - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

21.9 - Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt elles devront être conformes à la Norme NF C-61710.

21.10 - Le matériel électrique utilisé à l'intérieur du réservoir et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

21.11 - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Un notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

21.12 - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte prévisible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

21.13 - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 OHMES. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

21.14 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieure de la cuvette de rétention.

21.15 - Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telles sortes qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

21.16 - L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien; la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

21.17 - Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

21.18 - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Article 22 - Installations de mélange et de traitement de liquides inflammables.

22.1 - Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré 1/2 heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré 1/2 heure. Elles seront à fermeture automatique et fermeront vers l'extérieur.

22.2 - L'atelier sera au rez de chaussée, il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

22.3 - Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

22.4 - Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères prévisibles la dénomination de leur contenu.

22.5 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture de récipient.

22.6 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

22.7 - S'il y a chauffage des liquides utilisés ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

22.8 - Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors

de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

22.9 - Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables s'effectueront dans les appareils clos. Ces appareils ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

22.10 - L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

22.11 - L'établissement sera pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle de projection, etc.

Article 23 - Dépôts de phosphore rouge

23.1 - Les éléments de construction du local dans lequel se trouve le dépôt de phosphore présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Le local ne pourra être situé dans un immeuble habité ; il ne commandera pas un dégagement quelconque ; il ne sera pas chauffé.

23.2 - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations. Classées.

Article 24 - Dépôts de sodium métallique

24.1 - Les métaux alcalins ou alcalinoterreux devront être conditionnés uniquement en récipients métalliques et emmagasinés dans un local spécial non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Les parois de ce local seront coupe-feu de degré 2 heures, les portes pare-flammes de degré 1/2 heure, tous les matériaux de construction étant incombustibles.

Les récipients devront être surélevés à 10 cm au dessus du sol. Aucun récipient ne devra être ouvert dans le dépôt.

24.2 - Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'une oxydation ou une hydratation dangereuse ne puisse se produire dans les récipients (conditionnement sous vide ou atmosphère inerte, imprégnation du métal par un liquide inerte et ininflammable ou immersion dans un tel liquide, etc...).

24.3 - Le local sera largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 dm² de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une élévation dangereuse de température.

24.4 - Aucun liquide, combustible ou non, ni aucune matière facilement combustible ni aucune bouteille d'oxygène comprimé ne sera introduit dans le local.

24.5 - Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège à l'air libre de flammes et d'étincelles. Ces interdictions seront affichées en caractère très apparent dans le dépôt et sur les portes d'entrée.

24.6 - 1 hectolitre de sable meuble et sec au minimum avec pelles et des extincteurs spéciaux pour substances décomposant l'eau à froid, de capacité minimum 7L sera stocké dans le local.

24.7 - Toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

24.8 - Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature des produits emmagasinés et l'interdiction d'utiliser de l'eau ou des extincteurs autres que ceux prévus à cet effet pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le dépôt.

24.9 - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 25 - Fabrication de produits réfractaires

25.1 - Le local abritant les fours sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement ; lorsqu'une communication sera inévitable elle se fera par un sas de 3M2 de surface minimale dont les portes, distantes de 2M au moins en position fermée seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Article 26 - Dépôts de ferro-silicium.

26.1 - Le dépôt de ferro-silicium sera placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Le ferro-silicium sera entreposé à 10cm au moins au dessus du sol du local.

26.2 - Le local sera largement ventilé par une cheminée d'au moins 4dm2 de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace. La cheminée sera haute et disposée de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par les émanations pouvant provenir du dépôt.

26.3 - Aucune matière de nature alcaline, telle que Chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de javel, etc, ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé ne sera introduite dans le local.

26.4 - Toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

26.5 - Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionnera l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le local.

Article 27 - Compression d'air

27.1 - Les installations de compression d'air seront aménagées dans un local isolé et réservé à cet usage.

27.2 - Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté.

27.3 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

27.4 - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

27.5 - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

27.6 - Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en fluide de refroidissement.

27.7 - L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

27.8 - Si le compresseur est refroidi par un liquide, ce liquide devra être, lui-même, refroidi en circuit fermé.

27.9 - Les purges de l'installation seront, si elles ne sont pas traitées en séparant l'huile, les substances pâteuses et l'eau, mises en fûts pour être traitées à l'extérieur conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Si le fonctionnement des Installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

Article 29 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 31 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 32 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977, une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de DONCHERY, SEDAN, VILLERS-SUR-BAR, GLAIRE et VRIGNE-MEUSE, et mise à la disposition de tout intéressé ; un extrait dudit arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les Mairies de DONCHERY, SEDAN, VILLERS-SUR-BAR, GLAIRE et VRIGNE-MEUSE, le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins des ETS FOSECO ; une ampliation dudit arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux de DONCHERY, SEDAN, VILLERS-SUR-BAR, GLAIRE et VRIGNE-MEUSE, un avis sera inséré par les soins de la SOUS-PREFECTURE de SEDAN et aux frais des ETS FOSECO, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans tout le Département.

Article 33 - Le SOUS-PREFET, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SEDAN, les Maires de DONCHERY, SEDAN, VILLERS-SUR-BAR, GLAIRE et VRIGNE-MEUSE, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Champagne Ardenne, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Sécurité Civile, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à SEDAN, le 29 décembre 1982

POUR LE PRÉFET
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,



Daniel CANEPA